



MUNICIPALITE

Gilly, le 4 avril 2022

au Conseil communal de Gilly

Préavis municipal n° 04/2022

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), ainsi qu'aux instructions de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) du Département des Institutions et du Territoire (DIT), la Municipalité vous présente l'arrêté d'imposition pour l'année 2023.

En 2022, la Municipalité avait préconisé un statu quo au niveau du taux d'imposition en raison de l'incertitude de conséquences économiques liées aux recettes fiscales en général, en outre à cause des effets collatéraux de la pandémie.

Aucun amortissement supplémentaire n'a été fait en 2020, tandis qu'en 2021 ils s'élèvent à Frs 399'585.85.

Ce résultat s'explique par une hausse des rentrées fiscales et des droits de mutations, ainsi que par des gains immobiliers conforme au budget.

La Municipalité propose de maintenir le statu quo pour l'année 2023 et de revoir la situation pour l'année 2024, à noter que le taux d'imposition communal moyen du canton de Vaud pour 2022 était de 69.5 et le taux d'imposition communal moyen du district de Nyon était de 63.5.

Cette proposition est motivée par :

- les charges liées aux divers investissements communaux (parking, aménagement routiers, ...).
- les charges liées à la péréquation et à la participation à la cohésion sociale (L'accord conclu en 2020 entre l'UCV et la Conseil d'Etat prévoit un rééquilibrage de Frs 565 mios, progressif de 2021 à 2028 au plus tard, puis Frs 150 mios annuels et pérennes à l'avantage des communes, mais avec l'incertitude de l'avancement du rééquilibrage).

- les dépenses au sein des associations intercommunales, en particulier avec ENJEU (construction de nouveaux bâtiments scolaires sur le site de Perroy).
- des nouveaux logements sur le territoire communal, la population continue de croître de façon régulière, mais devrait se stabiliser dès 2023.
- les conséquences de l'entrée en vigueur du Pacom et l'abandon de la zone réservée.

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'approuver la proposition susmentionnée à savoir :

Le Conseil communal de Gilly, dans sa séance du 28 juin 2022, après avoir pris connaissance du préavis municipal no 04/2022 et du rapport de la Commission des finances :

DECIDE

- de maintenir tous les éléments de l'arrêté d'imposition actuellement en vigueur et ceci pour l'année 2023 uniquement (taux 64,5).

Au nom de la Municipalité

D. Dumartheray F. Pellet
Syndic Secrétaire



Annexe : projet d'arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Gilly

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Gilly.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 40.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chien de garde de maison foraine (par chien) : 10.- Fr.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :